

CHARTRE D'ENGAGEMENTS

(Règlement intérieur)

Le présent règlement, établi conformément aux articles L 6352-3, L 6352-4 et R 6352-1 à R 6352-15 du Code du Travail, a pour objet de présenter :

- Les principales mesures applicables en matière d'hygiène et de sécurité au sein de l'IFPASS,
- Les règles applicables en matière de discipline, notamment la nature et l'échelle des sanctions applicables aux stagiaires ainsi que les droits de ceux-ci en cas de sanction,
- Les modalités de représentation des stagiaires dans le cas d'actions de formation d'une durée totale supérieure à cinq cents heures.

Le règlement est consultable au secrétariat de l'Inter-entreprises IFPASS et diffusé sur le site web de l'IFPASS à l'adresse : www.ifpass.fr.

I. CHAMP D'APPLICATION

Article 1 : Personnes concernées

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires, quel que soit leur statut, inscrits à une session de formation dispensée par l'IFPASS, et ce pour toute la durée de la formation suivie.

Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par l'IFPASS.

Article 2 : Lieu de formation

Les formations ont lieu soit dans les locaux de l'IFPASS, soit dans des locaux extérieurs. Les dispositions du présent règlement s'appliquent dans les deux cas.

II. HYGIENE ET SECURITE

Article 3 : Règles générales

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières d'hygiène et de sécurité en vigueur sur le lieu de formation.

Toutefois, conformément à l'article R 6352-1 du code du travail, lorsque la formation se déroule dans un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles définies dans ce dernier règlement.

Article 4 : Accidents

Le stagiaire victime d'un accident - survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail – ou le témoin de cet accident avertit immédiatement la Direction l'IFPASS.

Le responsable de l'IFPASS entreprend les démarches appropriées en matière de soins et réalise la déclaration auprès de la caisse de sécurité sociale compétente.

Article 5 : Consigne de sécurité

Les consignes de sécurité sont affichées au sein de nos locaux au niveau de chacun des principaux accès et sorties. Elles sont constituées d'un plan indiquant les chemins d'évacuations, les issues de secours de proximités et la localisation des extincteurs. Le stagiaire doit en prendre connaissance.

En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'IFPASS ou des services de secours.

Tout stagiaire témoin d'un incident (accident corporel, début d'incendie ...) doit immédiatement contacter l'accueil de l'IFPASS, soit en utilisant les téléphones de secours installés, à chaque étage au niveau des escaliers A, soit en contactant l'accueil directement au 01 47 76 58 00.

Article 6 : Interdiction de fumer

En application du décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006, il est interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux de l'IFPASS.

Article 7 : Boissons alcoolisées et drogues

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue à l'IFPASS ainsi que d'y introduire ou d'y distribuer des boissons alcoolisées et de produits stupéfiants.

Article 8 : Accès aux postes de distribution de boissons

Les stagiaires auront accès lors des pauses aux postes de distribution de boissons non alcoolisées, fraîches ou chaudes.

Article 9 : Lieux de restauration

L'accès aux lieux de restauration n'est autorisé que pendant les heures fixées pour les repas. Il est interdit, sauf autorisation spéciale donnée par le responsable de l'IFPASS, de prendre ses repas dans les salles où se déroulent les stages.

Article 10 : Sécurité

Tout stagiaire qui constate une défaillance ou une anomalie du matériel dont il a l'usage durant la formation est tenu de le signaler au formateur.

Article 11 : Vol et endommagements de biens personnels

L'IFPASS décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de l'IFPASS.

III. DISCIPLINE

Article 12 : Horaires de formation

Les horaires de formation sont définis par l'IFPASS et communiqués aux stagiaires lors de la remise de la convocation. Ils sont rappelés par le formateur en début de stage. Les stagiaires sont tenus de les respecter.

Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage.

Article 13 : Absences et retards

En cas d'absence, de retard ou de départ anticipé, les stagiaires doivent avertir l'IFPASS et s'en justifier.

L'IFPASS informe immédiatement le financeur (employeur, administration, Fongecif, Région, Pôle emploi,...) de cet événement.

Tout évènement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires. De plus, conformément à l'article R6341-45 du Code du travail, le stagiaire – dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics – s'expose à une retenue sur sa rémunération de stage proportionnelle à la durée de l'absence.

Article 14 : Feuille d'émargement – Evaluation de la formation

Les stagiaires doivent obligatoirement signer, au fur et à mesure du déroulement de la formation, la feuille d'émargement que fait circuler le formateur.

En fin de stage, les stagiaires sont tenus de remplir la fiche d'évaluation qui leur est remise par le formateur.

Attestation de stage (avis juridique).

Article 15 : Accès au lieu de formation

Sauf autorisation expresse de la Direction de l'IFPASS, le stagiaire ne peut :

- Entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation ;
- Y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes non inscrites à l'organisme ;
- Procéder, dans ces derniers, à la vente de biens ou de services.

Article 16 : Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter en formation dans une tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente sur le lieu de formation.

Dès le début de la formation, les téléphones portables doivent être éteints

Le stagiaire doit avoir un comportement respectueux des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations.

Article 17 : Information et affichage

La circulation de l'information se fait par affichage sur des panneaux prévus à cet effet. La publicité commerciale, la communication politique, syndicale ou religieuse sont interdites dans l'enceinte de l'IFPASS.

Article 18 : Usage du matériel

Chaque stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation et de l'utiliser conformément à son objet.

L'utilisation à d'autres fins, notamment personnelles, est interdite. Il est interdit de connecter des ordinateurs externes au réseau sans l'accord de la Direction Technique de l'IFPASS.

A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'IFPASS, sauf la documentation pédagogique remise en cours de formation.

Article 19 : Enregistrements

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

Article 20 : Documentation pédagogique

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est la propriété de l'IFPASS. Elle ne peut donc être réutilisée que pour un strict usage personnel. Toute reproduction ou diffusion pour un autre usage est strictement interdite.

Article 21 : Sanctions

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant.

Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- Rappel à l'ordre ;
- Avertissement écrit par le Directeur de l'IFPASS ou par son représentant ;
- Blâme ;
- Exclusion temporaire de la formation ;
- Exclusion définitive de la formation.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le Directeur de l'IFPASS ou son représentant doit informer de la sanction prise :

- L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation en entreprise,
- L'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé formation.

Lorsque l'exclusion concerne un salarié, l'intégralité des frais d'inscription reste due à l'IFPASS par l'employeur.

Article 22 : Procédure disciplinaire

Article 22.1. – information du stagiaire

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Toutefois, lorsque un agissement, considéré comme fautif, a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, que la procédure ci-après décrite ait été respectée.

Article 22.2. – convocation pour un entretien

Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction, il est procédé de la manière suivante :

Il convoque le stagiaire - par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge - en lui indiquant l'objet de la convocation ;

La convocation indique également la date, l'heure et le lieu de l'entretien ainsi que la possibilité de se faire assister par une personne de son choix stagiaire ou salarié de l'organisme de formation.

Article 22.3. – assistance possible pendant l'entretien

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, notamment le délégué du stage.

Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

Article 22.4. – Prononcé de la sanction

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien.

La sanction fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre recommandée ou remise contre décharge.

IV. PUBLICITE ET DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Article 23 : Publicité

Le présent règlement est affiché dans les locaux de l'IFPASS et sur son site Internet : www.ifpass.fr

Fait à : La Défense

Le : 1^{er} mai 2012